

**Quelques remarques sur l'accession de l'UE à la Convention de La Haye
(réponse à quelques points soulevés par Jürgen et Catherine)**

A. Bonomi

1. La question de l'applicabilité de l'art. 15 – soulevée par Catherine au point 7 de son texte – est cruciale. Il me semble que même dans le cas d'accession de l'UE, chaque État membre doit se voir reconnaître la possibilité d'appliquer ses propres normes internes si elles sont plus favorables à la reconnaissance :

- Cette possibilité me semble confirmée par l'art. 27(2) de la Convention.
- Elle également la seule conforme à la *ratio* de l'art. 15 (*favor recognitionis*).

Le Groupe pourrait prendre position sur ce point.

En outre, les traités internationaux antérieurs ne sont pas affectés par la Convention (art. 23(2)).

Si cela est vrai, il a plusieurs conséquences, entre autres :

- Le souci exprimé par Catherine au sujet de la réception à l'étranger des jugements français (p. 2 de son texte) n'a pas raison d'être.
- Le régime de reconnaissance des jugements d'États tiers ne sera pas réellement uniforme, il y aura toujours des différences entre un EM et l'autre

2. Je ne partage pas la remarque de Jürgen (point 8) concernant l'impossibilité de maintenir la maxime « exequatur sur exequatur ne vaut » : autrement dit, je ne crois pas qu'une décision de reconnaissance (ou de refus de reconnaissance) rendue sur la base de la Convention dans un EM puisse lier les autres EM.

Cet effet ne se produit même pas pour les jugements des EM sous l'empire des règlements européens : je ne vois pas pourquoi il devrait se produire pour les jugements d'États tiers sous l'empire de la Convention.

Ce d'autant que certains motifs de refus doivent pouvoir être appliqués de manière différenciée d'un EM à l'autre : je pense notamment à l'ordre public.

3. Déclaration de l'art. 29. Je comprends d'une part les réticences de Catherine (p. 3 de son texte), mais je considère que la déclaration de l'art. 29 constitue quand même un garde-fou important qui peut encourager les États à ratifier la Convention (et aider à trouver une majorité en ce sens au sein de l'UE).

4. Je suis entièrement d'accord avec Jürgen (point 6 e son texte) quant au fait que les EM devrait (tout au moins) pouvoir exercer l'initiative concernant la déclaration prévue à l'art. 29. Mais j'irais même plus loin sur ce point.

5. L'idéal serait que chaque EM soit autorisé à faire cette déclaration. Or, j'admets que cela est probablement incompatible avec la Convention... (question d'interprétation des art. 27(2) et 29 ?). Si tel est le cas, je me demande si, au lieu de ratifier la Convention, l'UE ne devrait finalement pas se limiter – si une majorité favorable à la Convention se dégage - à recommander la ratification/accession par chaque EM, avec la conséquence que chacun d'entre eux pourrait soulever de manière indépendante la

déclaration de l'art. 29. Le risque d'application « à géométrie variable » ne me semble pas problématique, dans la mesure où il y a de toute manière l'art., 15 (cf point 1).

6. Si l'UE décide de ratifier elle-même (et s'il est confirmé que les EM ne peuvent pas faire la déclaration à titre individuel, cf. point 5), il est important que la barre pour la déclaration de l'art. 29 ne soit pas placée trop haut : au lieu d'exiger une majorité qualifiée pour la déclaration, il me semble que l'UE devrait accepter de faire la déclaration chaque fois que cela est demandé par un nombre d'État équivalent à la « minorité de blocage » dans le cadre de la procédure ordinaire (soit 9 EM, soit autant d'EM représentant plus que 35% de la population européenne).
En effet, au moment de l'accession de la part de l'UE, la « minorité de blocage » aura la possibilité de conditionner son accord à l'accession à une déclaration au sens de l'art. 29 contre certains États tiers qui auraient déjà ratifié la Convention. Logiquement, cette même « minorité » devrait pouvoir imposer cette déclaration par la suite, à l'encontre d'un nouvel État contractant.
7. La « rigidité » de la déclaration – signalée dans l'article de Cristina Mariottini et rappelée par Catherine (p. 3, point 2) – reste un problème. Elle pourra toujours être retirée si les conditions d'indépendance du judiciaire s'améliorent dans l'État tiers concerné, mais elle ne pourra pas être faite dans le cas inverse...
8. Je partage l'avis de Catherine que les tribunaux européens devraient pouvoir utiliser la clause d'ordre public lorsque les juges de l'État tiers d'origine ne sont pas indépendants et impartiaux (p. 5, point 9). Une déclaration formelle dans ce sens n'est certes pas prévue par la Convention, mais cela n'empêche que les institutions de l'UE recommandent aux EM, lors de l'accession, de suivre cette interprétation de l'ordre public : le Groupe pourrait encourager une déclaration dans ce sens.

À mon avis, cette recommandation pourrait aller encore plus loin et encourager les EM à appliquer l'ordre public dans tous les cas où l'État d'origine souffre manifestement d'un « systemic lack of due process », pour reprendre l'expression utilisée dans les lois uniformes américaines (ainsi que dans certaines décisions de la CEDH, bien que dans un contexte différent).

AB/17.09.2020